

**relatif à l'organisation d'élections  
à la Commission des personnels (CoPe)**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers, tel que modifiés par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021 ;**

**Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel que modifié par le Conseil d'administration le 30 septembre 2021, et en particulier ses articles 2.5.1 et 2.5.12 ;**

**Vu la délibération CA003-2020 du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;**

**Le Président de l'Université d'Angers arrête :****Article 1 – Objet de l'arrêté**

Des élections sont organisées en ligne afin de pourvoir les sièges à la Commission des Personnels.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.5.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

**Article 2 – Sièges à pourvoir**

Seize sièges sont à pourvoir à la Commission des personnels selon la répartition suivante :

- 8 sièges sont à pourvoir par et parmi les personnels BIATSS titulaires ou contractuels en activité à l'Université.

L'ensemble des personnels BIATSS, titulaires ou contractuels, en activité à l'Université sont éligibles et électeurs au titre de ce collège.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

- 8 sièges sont à pourvoir par et parmi les enseignants, les enseignants chercheurs et chercheurs en activité à l'Université.

L'ensemble des personnels enseignants, enseignants chercheurs et chercheurs en activité à l'Université sont éligibles et électeurs au titre de ce collège.

### **Article 3 – Mandat**

Les membres sont désignés au scrutin majoritaire plurinominal à 1 tour. Le mandat des membres est d'une durée de 4 ans. Les candidats non élus sont désignés suppléants. Ils seront appelés à siéger dans le cas où un membre élu perdrait la qualité pour laquelle il a été désigné ou en cas de démission.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de mandat.

### **Article 4 – Dépôt des candidatures**

Les appels à candidatures débutent le mardi 22 février 2022.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections à la Commission des personnels

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au 17 mars 2022 inclus**.

### **Article 5 – Date de l'élection**

Les élections se tiendront **le mardi 22 mars 2022 de 9h à 17h**.

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

### **Article 6 – Résultats**

Les résultats seront proclamés par arrêté du Président de l'Université d'Angers.

### **Article 7 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

**Christian ROBLÉDO**  
*Président de l'Université d'Angers*

**Signé le 15 février 2022**

*mise en ligne le 15 février 2022*

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)